

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Décision (BRUGEL-Décision-20211029-173)

Relative à la procédure de rapportage vert et du fuel mix

Etablie sur base de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte

29/10/2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Contenu de la procédure.....	4
3.1	Processus rapportage vert.....	4
3.2	Description du rapportage vert	5
3.2.1	Communication des données des fournisseurs au gestionnaire de réseau.....	5
3.2.2	Communication des données du gestionnaire de réseau à BRUGEL.....	6
3.2.3	Communication de BRUGEL vers les fournisseurs et annulations des GO	6
3.2.4	Traitement des erreurs.....	8
3.3	Mise à jour du Greencheck	9
	Annexe I : Format des fichiers .csv à transmettre par les gestionnaires de réseau à BRUGEL.....	12
AI.1	Structure du fichier Green à importer.....	12
AI.1.1	Header	12
AI.1.2	Body.....	13
AI.1.3	Footer	14
AI.1.4	Remarques	15
AI.2	Chargement sur le site Greencheck.....	15

Liste des illustrations

Figure 1 : Schéma décrivant le processus de rapportage vert. GRD = gestionnaire de réseau de distribution ; GRTR = gestionnaire de réseau de transport régional ; jo = jours ouvrables ; jc = jours calendriers.....4

Figure 2. Rapportage vert (en gris) versus nombre de garanties d'origine annulées (en vert).....9

Figure 3. Rapportage vert (en gris) versus nombre de garanties d'origine annulées (en vert). Dans le cas illustré ici, le fournisseur a annulé un nombre insuffisant de garanties d'origine au troisième trimestre 2020; par conséquent, seulement 97% de la fourniture déclarée pour T3 2020 est couverte par des garanties d'origine. 10

Figure 4. Mix énergétique vert trimestriel d'un fournisseur donné, tel qu'illustré par le Greencheck sur base des garanties d'origine annulées par le fournisseur..... 11

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « Ordonnance électricité ») prévoit, en son article 27 §2 bis :

« Pour attester de sa fourniture verte, tout fournisseur remet périodiquement à BRUGEL un quota de garanties d'origine. »

L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après « Arrêté électricité verte ») précise en son article 31 les lignes générales de cette obligation :

« Art. 31. § 1er. Les fournisseurs communiquent mensuellement au gestionnaire de réseau de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport régional la liste de leurs clients finals raccordés à ces réseaux qui sont contractuellement fournis en électricité verte, en indiquant pour chaque client la part d'électricité verte dans la fourniture totale d'électricité à ce client.

Le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport régional complètent ces listes avec les données de consommation réelles ou estimées par point de fourniture, et envoient les données complétées à BRUGEL.

§ 2. Trimestriellement, BRUGEL établit la partie verte du fuel mix de chaque fournisseur, uniquement sur base des données réceptionnées par le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport régional visées au § 1, et communique à chaque fournisseur le nombre total de garanties d'origine à remettre pour pouvoir en attester.

§ 3. BRUGEL approuve la partie verte du fuel mix de chaque fournisseur uniquement à l'aide de garanties d'origine que ces derniers doivent lui remettre trimestriellement suite à la communication visée au § 2.

§ 3bis. La clôture du fuel mix de l'année écoulée est réalisée avant le 31 mars de l'année qui suit et peut comprendre une dernière annulation de garanties d'origine complémentaire basée sur les dernières données de fourniture verte disponibles pour l'année écoulée.

§ 4. BRUGEL précise et publie la procédure et les modalités pratiques de la communication des données, de la remise des garanties d'origine et de l'approbation, visées aux paragraphes précédents.

§ 5. BRUGEL publie sur son site internet le pourcentage d'électricité verte fournie au cours du trimestre concerné par chaque fournisseur aux clients situés en Région de Bruxelles-Capitale, sur base du nombre de garanties d'origine remis trimestriellement par chaque fournisseur.»

La procédure de rapportage vert, c'est-à-dire la communication des données, la remise et l'approbation des garanties d'origine, permet à BRUGEL non seulement de s'assurer que les fournisseurs respectent leurs obligations légales, mais également de déterminer le fuel mix vert¹.

La présente décision entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de BRUGEL.

¹ Le fuel mix est la ventilation, en pourcentage, de la fourniture d'électricité par un fournisseur à ses clients, selon la source d'énergie primaire associée à l'électricité fournie.

2 Contexte

La présente décision a pour but de décrire l'ensemble des étapes du rapportage vert pour en clarifier et fixer les modalités pratiques, comme imposé par l'Arrêté électricité vert en son article 31. Il ancre les principes, les délais et les moyens utilisés et optimisera les échanges d'informations entre les différents acteurs concernés.

Elle sera également communiquée par courrier électronique aux nouveaux fournisseurs arrivant sur le marché bruxellois lors de l'attribution de leur licence, pour faciliter l'information relative à leurs obligations en matière de fourniture verte.

3 Contenu de la procédure

3.1 Processus rapportage vert

Ce processus, illustré de façon schématique par la figure 1, implique un échange d'informations entre 3 acteurs : le fournisseur, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et / ou le gestionnaire de réseau de transport régional (GRTR), et le régulateur (BRUGEL). Ces échanges ont lieu à des moments bien précis, et sont détaillés dans la suite de ce document.

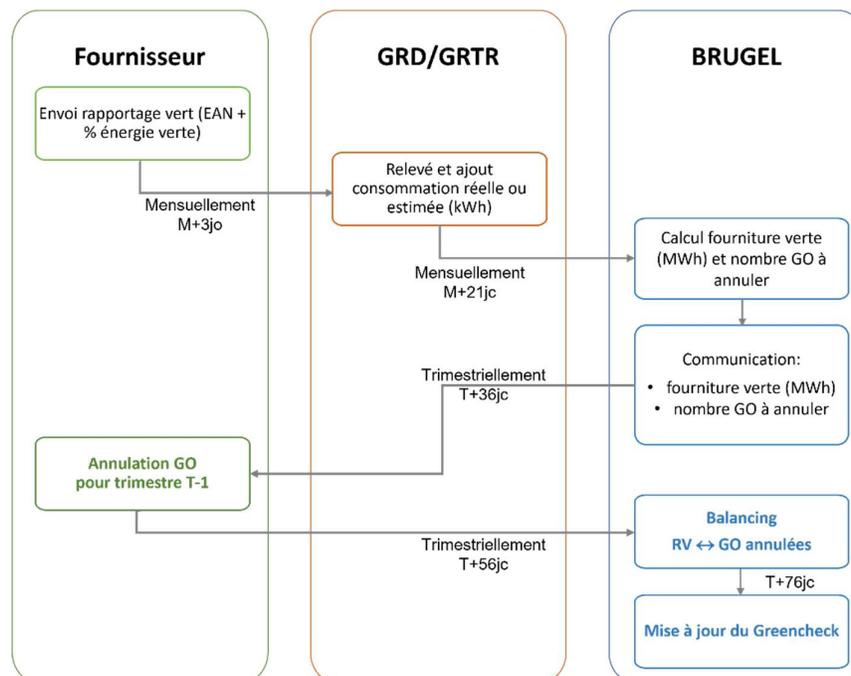


Figure 1 : Schéma décrivant le processus de rapportage vert. GRD = gestionnaire de réseau de distribution ; GRTR = gestionnaire de réseau de transport régional ; jo = jours ouvrables ; jc = jours calendriers.

3.2 Description du rapportage vert

3.2.1 Communication des données des fournisseurs au gestionnaire de réseau

En vertu de l'Arrêté électricité verte, article 31 §1er, les fournisseurs qui s'engagent à livrer un certain pourcentage de l'électricité fournie à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) et/ou de cogénération à haut rendement (CHP) doivent en informer les gestionnaires de réseau (GR) responsables des points d'accès concernés. A Bruxelles, il s'agit de Sibelga et d'Elia. Les gestionnaires de réseau lui communiquent alors les modalités pratiques du rapportage vert pour la partie dont ils sont responsables, à savoir la collecte des points d'accès fournis en électricité verte, identifiés par leurs codes EAN, et le relevé de la fourniture pour ces points.

L'échange d'informations entre les fournisseurs et les gestionnaires de réseau se fait par envoi de fichiers .csv, contenant au minimum une liste de codes EAN et leur pourcentage d'énergie renouvelable respectif, tel qu'attribué par chaque fournisseur (maximum 3 chiffres, pas de décimales).

Mensuellement, les fournisseurs doivent envoyer leur fichier les 3 premiers jours ouvrables du mois M et au plus tard le troisième jour ouvrable (jour M+3jo). Si au 5ème jour ouvrable (M+5jo) certains fichiers manquent encore, le GR contacte le(s) fournisseur(s) concerné(s) pour un rappel.

Les fournisseurs envoient au GRD/GRTR une image ("snapshot") de la situation dans leur base de données le premier jour du mois à rapporter (M-1). Le rapport doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Code EAN du client où le fournisseur s'est engagé à livrer un certain pourcentage d'électricité provenant de SER et/ou de cogénération à haut rendement.
- Pourcentage d'électricité SER et/ou de cogénération à haut rendement par rapport à la fourniture totale d'électricité.
- Identifiant GLN du GRD/GRTR responsable du point de prélèvement.

L'"instantané" est pris par le fournisseur la dernière heure du dernier jour du mois à déclarer, en appliquant toujours le fuseau horaire CET. Par exemple, le 31/01 à 23:45, le fournisseur prend une photo de la situation du 01/01 à 00:15 et l'envoie au GRD/GRTR au plus tard le troisième jour ouvrable du mois de février. Durant les mois d'été, l'application du fuseau horaire CET requiert une attention particulière pour tenir compte de l'heure d'été et du décalage qu'elle induit.

Les fournisseurs doivent s'adresser au GRD et / ou GRTR pour avoir la structure exacte des fichiers à envoyer. Les données de contact sont disponibles sur demande auprès de BRUGEL ; elles sont également transmises au fournisseur au moment de l'obtention de sa licence.

Pour les zones de gestion du réseau qui s'étendent au-delà des frontières de la Région de Bruxelles-Capitale, seuls les points de prélèvement situés sur le territoire bruxellois sont inclus.

3.2.2 Communication des données du gestionnaire de réseau à BRUGEL

Au plus tard le jour M+3jo², les gestionnaires de réseau reçoivent les fichiers contenant les données des clients de leur zone de réseau pour lesquels les fournisseurs déclarent fournir de l'électricité verte.

Le GRD/GRTR complète les informations reçues par des données de consommation : il s'agit de la consommation réelle du mois M-I pour les clients AMR (« profil de charge réel »), de la VME (« valeur mensuelle estimée ») pour les clients à comptage mensuel, et de 1/12ème de la VAE (« valeur annuelle estimée ») pour les clients à comptage annuel. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite ces données au régulateur au moyen de fichiers .csv et calcule également :

- l'électricité verte totale livrée dans sa zone de réseau pour le mois de référence M-I ;
- l'électricité verte totale livrée dans sa zone de réseau pour le mois de référence M-I par fournisseur ;
- le nombre de points de prélèvement de fourniture verte par fournisseur.

Le jour M+13jc³, le GRD/GRTR envoie par e-mail à BRUGEL un fichier au format .xlsx reprenant la liste des fournisseurs ayant déclaré fournir de l'électricité verte dans la Région, la date de réception des fichiers pour le mois M-I et le nombre de fichiers reçus. Si un fournisseur n'a pas envoyé de fichier pour le mois M-I, il est indiqué comme tel dans cette liste. Au plus tard le jour M+21jc, le GRD/GRTR envoie à BRUGEL le rapport complet avec les données de consommation.

Ces rapports avec les données de consommation sont téléchargés, sous forme de fichiers .csv avec un format fixe tel que décrit à l'annexe I, par les gestionnaires de réseau sur l'application Greencheck de BRUGEL via un client sftp.

Les gestionnaires de réseau doivent inclure les données de tous les fournisseurs dans un seul fichier, mais si nécessaire, les fichiers peuvent être chargés à nouveau sur le site tant que le délai susmentionné n'est pas dépassé. Les fichiers antérieurs seront alors archivés, et seule la version la plus récente sera utilisée.

3.2.3 Communication de BRUGEL vers les fournisseurs et annulations des GO

3.2.3.1 Trimestriellement

Comme le stipule l'Arrêté électricité verte, article 31 §2, BRUGEL calcule trimestriellement la partie verte du fuel mix de chaque fournisseur et l'informe du nombre de garanties d'origine à remettre pour couvrir cette partie. La remise des garanties d'origine consiste en leur annulation ; une fois annulées, elles sont retirées du marché. Le processus est irréversible et rend les garanties d'origine inutilisables.

BRUGEL traite les données de prélèvement fournies par les gestionnaires de réseau à partir du M+22jc et calcule le nombre de garanties d'origine à annuler par fournisseur.

² jo = jour ouvrable

³ jc = jour calendrier

BRUGEL consolide les rapports de consommation par trimestre et communique aux fournisseurs le nombre de GO à annuler pour le trimestre qui vient de se conclure (T). Cette communication se fait par courrier électronique au plus tard 15 jours calendrier après la réception des dernières données du trimestre T. Par exemple, BRUGEL reçoit les dernières données pour le premier trimestre T1 de l'année 2022 le 21/04/2022. Le nombre d'annulations à faire pour T1 est communiqué par e-mail au plus tard le 6/05/2022. L'e-mail contient la fourniture verte consolidée sur le trimestre T1, le nombre de GO à annuler calculé sur base de ces données, le nombre de GO éventuellement déjà annulées de façon anticipative, et le nombre de GO à annuler au final. Il contient également la date limite pour effectuer les annulations sur la plateforme Extranet de BRUGEL.

Une fois l'e-mail envoyé, BRUGEL ouvre la période d'annulation correspondante sur sa plateforme extranet. Les fournisseurs ont 20 jours calendriers pour effectuer les annulations nécessaires. Exceptionnellement, sur demande expresse du fournisseur, une période peut être ouverte à l'avance pour qu'il puisse effectuer des annulations de façon anticipative pour la période en cours. Par exemple, un fournisseur peut demander d'effectuer des annulations en février pour la période T1 uniquement. Également, une période peut être ouverte de façon rétroactive pour corriger des éventuelles erreurs (nombre de GO annulées insuffisant suite à une erreur de rapportage).

BRUGEL envoie un mail de rappel 3 jours ouvrables avant la clôture de la période d'annulation. Si un fournisseur n'effectue pas les annulations nécessaires dans les temps impartis, il recevra un nouvel email de rappel. En cas d'absence de réaction endéans les 10 jours calendrier, un courrier formel lui sera envoyé.

3.2.3.2 Annuellement

Une fois les données pour le dernier trimestre T4 de l'année Y reçues, BRUGEL consolide les données de consommation du rapportage vert et les compare aux données de marché annuelles (données de consommation réelles). Ce travail est réalisé au premier trimestre T1 de l'année Y+1. BRUGEL s'assure également que le pourcentage vert calculé pour chaque fournisseur correspond bien au pourcentage déclaré. En cas de discrepancies entre ces différentes valeurs, BRUGEL effectue les corrections nécessaires et ajuste le nombre de GO à annuler pour le dernier trimestre de façon à en tenir compte. Le nombre d'annulations à effectuer est communiqué selon la procédure habituelle, avec un timing adapté qu'est la fin du mois de février, pour tenir compte du délai nécessaire pour que les données de marché soient disponibles.

Plusieurs cas sont possibles :

1. Si le fournisseur propose uniquement de l'énergie provenant de SER
 - a. Les données du rapportage vert total sont supérieures aux données de marché.

Dans ce cas, il est nécessaire de revoir les données de rapportage vert pour T4 (RV_{T4}) à la baisse, pour que le rapportage vert total (RV_{tot}) sur l'année soit égal aux données de marché (DM). Le pourcentage de correction (%Corr) à appliquer est calculé comme suit :

$$\%Corr = \frac{DM - RV_{tot}}{RV_{T4}} * 100\%$$

Le nombre de garanties d'origine à annuler pour le T4 est calculé sur base du RV_{T4} corrigé à la baisse.

- b. *Les données du rapportage vert sont inférieures aux données de marché (DM).*

Dans ce cas, BRUGEL demande au fournisseur d'annuler un nombre supplémentaire de GO pour couvrir la totalité de sa fourniture.

2. *Le fournisseur propose un mix d'électricité d'origine fossile et d'origine renouvelable*

Dans ce cas, la comparaison détaillée des données de marché aux données de rapportage vert n'est techniquement pas faisable. Toutefois, en cas d'erreur manifeste dans le rapportage vert, il est possible d'effectuer une correction sur base du pourcentage vert que le fournisseur estime qu'il devrait atteindre sur l'année (cf. point 3.2.4).

Une fois la gestion du dernier trimestre de l'année Y clôturée, BRUGEL communique à chaque fournisseur à la fois par e-mail et par courrier une attestation reprenant le nombre total de garanties d'origine annulées sur l'année et le pourcentage de fourniture verte de la fourniture totale. Cette communication se fait maximum 20 jours calendriers après la fermeture de la période d'annulation pour le dernier trimestre et au plus tard le 15 avril de l'année en cours (Y+1). Le courrier reprend également la ventilation des garanties d'origine par source d'énergie et origine géographique.

3.2.4 Traitement des erreurs

3.2.4.1 Envoi du rapportage vert aux gestionnaires de réseau

Si des erreurs se produisent au moment de l'envoi du rapportage vert par les fournisseurs vers le GRD/GRTR, celles-ci seront traitées au cas par cas, en fonction de la nature de l'erreur et du moment de sa détection. Si l'erreur ne peut pas être corrigée directement, deux cas de figure sont possibles :

1. BRUGEL appliquera un correctif aux nombres d'annulations à effectuer lors de la consolidation trimestrielle sur base des données de marché. Ceci est possible uniquement pour les fournisseurs dont la totalité de la fourniture provient de SER.
2. BRUGEL appliquera un correctif aux nombres d'annulations à effectuer lors de la consolidation annuelle sur base des données de marché et du pourcentage vert déclaré par le fournisseur par rapport à sa fourniture totale.

3.2.4.2 Envoi du rapportage vert vers BRUGEL

Le site Greencheck informe directement le GRD/GRTR sur l'exactitude du format et l'exhaustivité des fichiers téléchargés. Les fichiers qui ne répondent pas entièrement aux exigences de format du logiciel ne sont pas validés et l'expéditeur est notifié. Les gestionnaires de réseau ne peuvent pas, par ailleurs, télécharger des fichiers après la date limite de déclaration (M+21j) ; seul BRUGEL peut le faire.

Actuellement, toutes les erreurs rencontrées lors de l'envoi des fichiers doivent être corrigées manuellement. Si un nouveau fichier est téléchargé pour corriger ou compléter le fichier précédent, les données précédentes sont écrasées.

Pour chaque mois de fourniture, BRUGEL conserve une base de données avec les codes EAN de prélèvement et les données de consommation correspondantes pour chaque code EAN, à partir des fichiers reçus des gestionnaires de réseau.

3.2.4.3 Annulations

L'annulation d'une garantie d'origine est une opération définitive et irréversible ; une fois effectuée, il est impossible de revenir en arrière. Par ailleurs, les garanties d'origine annulées en trop sur un trimestre ne peuvent pas être reportées au trimestre suivant et sont, dès lors, perdues.

Si le fournisseur annule un nombre insuffisant de garanties d'origine, BRUGEL lui envoie un courrier lui notifiant le nombre d'annulations restantes à effectuer et lui octroie un délai supplémentaire de maximum 10 jours calendrier pour régulariser sa situation.

3.3 Mise à jour du Greencheck

Après la clôture trimestrielle, BRUGEL met à jour l'outil Greencheck dans les 20 jours calendriers qui suivent. A cette fin, BRUGEL analyse et traite les garanties d'origine annulées sur le trimestre par chaque fournisseur pour établir le mix énergétique vert de chaque fournisseur et enregistre ces données dans Greencheck.

La base de données du Greencheck contient les listes des codes EAN alimentés en électricité verte, avec les données de fourniture correspondantes, et les données relatives aux garanties d'origine annulées par le fournisseur trimestriellement. Lors de cette étape de balancing, il s'agit de faire correspondre aux données de fourniture du rapportage vert d'un fournisseur les garanties d'origine qu'il a annulées pour couvrir cette fourniture. Rappelons tout d'abord qu'une garantie d'origine correspond à 1 MWh ; de plus, lors du calcul du nombre de garanties d'origine à remettre, les données de fourniture sont arrondies à l'unité supérieure. Ainsi, pour un rapportage vert de 100,05 MWh le fournisseur devra annuler 101 garanties d'origine.

Le Greencheck montre d'un côté le rapportage vert en gris et de l'autre les garanties d'origine annulées en vert, comme on peut le voir à la Figure 2, sous forme de pourcentages. Le rapportage vert (en gris sur les graphiques) représente la fourniture verte déclarée par le fournisseur. Si celui-ci a annulé un nombre suffisant de garanties d'origine, alors celles-ci couvriront la totalité des données de rapportage vert. De même, s'il a annulé plus de garanties d'origine que nécessaire, le Greencheck indiquera que 100 % de la fourniture verte est couverte ; il ne montrera pas l'excédent.

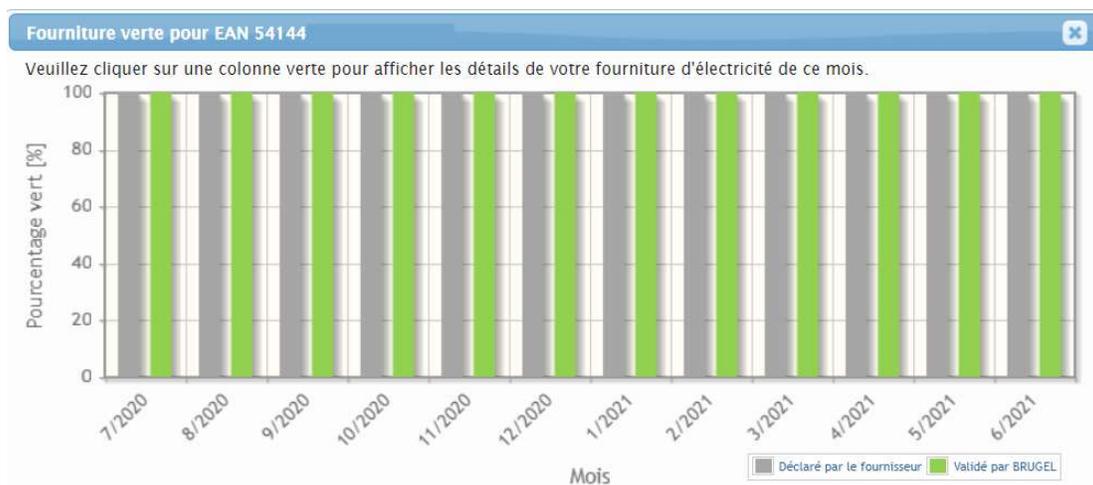


Figure 2. Rapportage vert (en gris) versus nombre de garanties d'origine annulées (en vert).

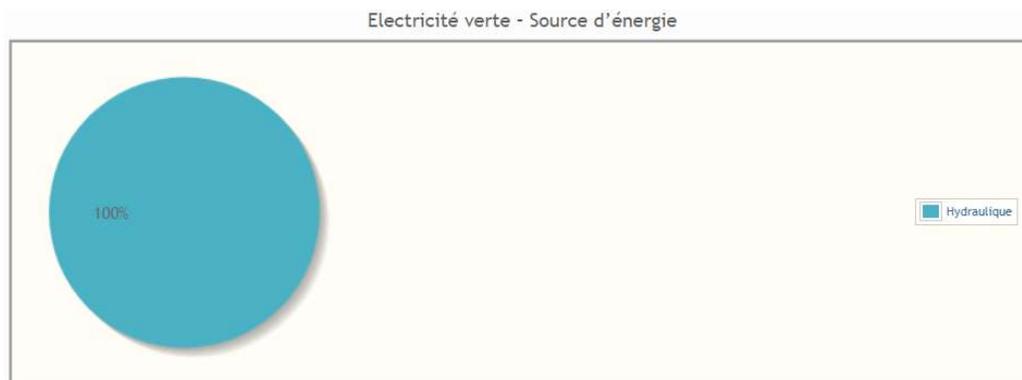
Les garanties d'origine permettent à BRUGEL de valider les déclarations des fournisseurs en matière de fourniture provenant de sources d'énergie renouvelable. Dans le cas illustré dans la figure 2, la totalité de la fourniture déclarée est couverte par des garanties d'origine.

Si en revanche, le fournisseur a annulé moins de garanties d'origine que ce qu'il aurait dû, le Greencheck calculera le pourcentage réel de fourniture couverte (nombre de GO annulées rapporté à la fourniture verte du trimestre). Ceci est illustré à la figure 3 pour le troisième trimestre 2020. Ce calcul est effectué sur l'ensemble de la fourniture verte du fournisseur concerné.



Figure 3. Rapportage vert (en gris) versus nombre de garanties d'origine annulées (en vert). Dans le cas illustré ici, le fournisseur a annulé un nombre insuffisant de garanties d'origine au troisième trimestre 2020; par conséquent, seulement 97% de la fourniture déclarée pour T3 2020 est couverte par des garanties d'origine.

Le Greencheck calcule également la ventilation des garanties d'origine par source d'énergie et par origine géographique pour chaque fournisseur. Il s'agit du mix énergétique total du trimestre : tous les consommateurs verts du fournisseur X verront la même répartition des garanties d'origine par source et origine pour un trimestre donné, et ce quel que soit le type de contrat d'énergie verte dont ils disposent (Figure 4). Ainsi, un client ayant un contrat « électricité 100% photovoltaïque belge » ne pourra pas le contrôler via le Greencheck, mais il verra le mix global de son fournisseur.



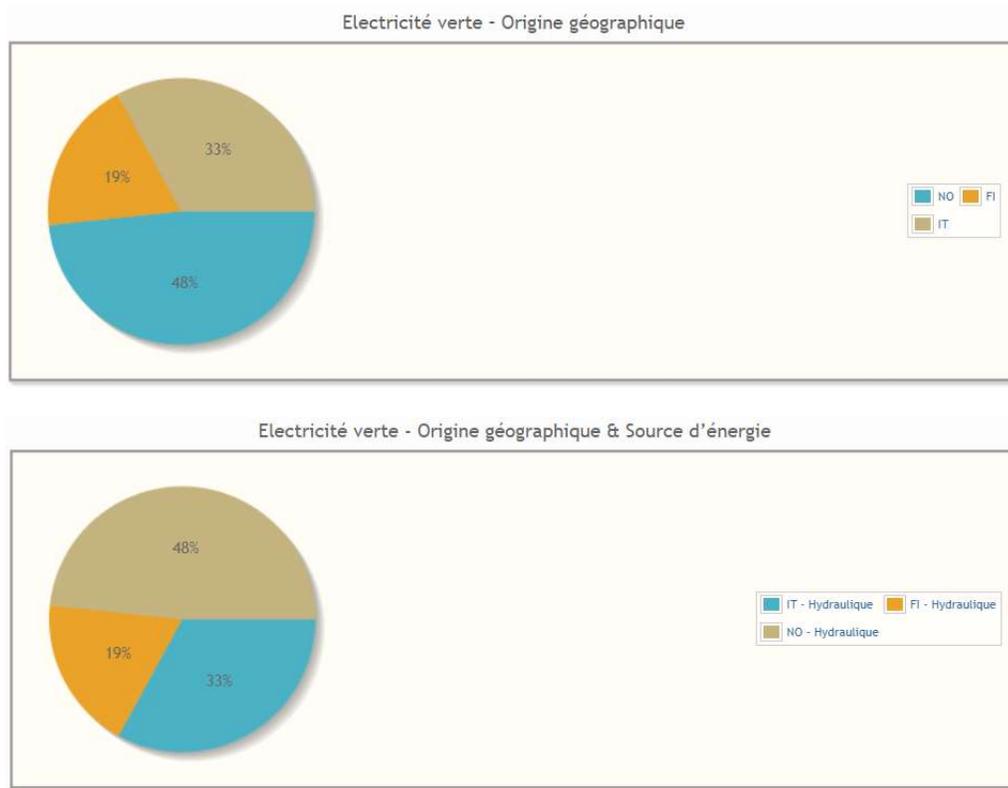


Figure 4. Mix énergétique vert trimestriel d'un fournisseur donné, tel qu'illustré par le Greencheck sur base des garanties d'origine annulées par le fournisseur.

Le Greencheck permet ainsi aux consommateurs bruxellois disposant d'un contrat d'énergie verte de vérifier sur base de leur code EAN que leur fournisseur respecte bien ses obligations contractuelles. Il permet aussi d'identifier les sources d'énergie primaire et l'origine géographique de l'électricité consommée sur le trimestre.

* *
*

Annexe I : Format des fichiers .csv à transmettre par les gestionnaires de réseau à BRUGEL

Le gestionnaire de réseau envoie les fichiers de rapportage vert directement via l'application Greencheck. Le processus d'importation de ces fichiers est défini en détail ci-dessous.

AI.1 Structure du fichier Green à importer

Le fichier Green est un fichier plat constitué de 3 parties distinctes:

1. Header
2. Body
3. Footer

Le format est un format .csv, avec les caractéristiques suivantes:

- le séparateur est « ; » ;
- floating point numbers utilisent « , » comme séparateur de décimales.

AI.1.1 Header

Colonne	Attributs	Valeur	Remarques	Exemple
1	[Subject]	[Subject]		[Subject];SNAPSHOT GREEN;2.0
2	Type of export	SNAPSHOT GREEN		
3	.csv Version	2.0		
1	[Time Zone]	[Time Zone]		[Time Zone];+0100;
2	Offset GMT	+0100		
1	[Creation date]	[Creation Date]	Creation date = date when the snapshot file has been written. For a normal monthly snapshot this date should ideally be on the last day of the month, 23:45.	[Creation Date];01062020;03:13
2	Snapshot file date	DDmmYYYY		
3	Snapshot file time	HH:MM		
1	[Snapshot Date]	[Snapshot Date]	Snapshot date = date of the situation the snapshot refers to. For a normal monthly snapshot this date should	[Snapshot Date];01052020;00:15

			always be on first of the month, 00:15.	
2	Date of the situation the snapshot refers to.	DDmmYYYY		
3	Time of the situation the snapshot refers to.	HH:MM		
1	[From]	[From]		
2	GLN BRUGEL	5414531999996		[From];5414531999996;
1	[To]	[To]		
2	Name receiving party	BRUGEL		[To];BRUGEL;

AI.1.2 Body

La partie Body du fichier démarre avec "[**Body start**];;" et se termine par "[**Body end**];;". Chaque ligne suit la structure suivante :

Colonne	Attributs	Valeur	Remarques	Exemple
1	AP_EANCODE	The EAN-GSRN of the access point.		541453128446668380;100;GRE;3503865,09;KWH;5414489000508
2	PERCENTAGE	Percentage of RES assigned to the access point.	Number (3 digits, no decimal)	
3	NRJ_TYPE	Type of RES reported for the access point: - Green energy: GRE - Cogeneration energy (currently not applicable). If not available, "XXX" should be used		
4	AP_CONS	Total consumption for the access point:	Number (2 decimal digits), XXX	

		<ul style="list-style-type: none"> - AMR: volume aggregated on month basis; - Monthly read access point: normalised monthly consumption (EMV); - Yearly read access point: normalised yearly consumption (EAV) divided by 12. 		
5	AP_UOM	Unit of measure	KWH	
6	GLN ID DNO/TNO	EAN-GLN		

AI.1.3 Footer

Colonne	Attributs	Valeur	Remarques	Exemple
1	[Number of lines in body]	[Number of lines in body]		[Number of lines in body];5;
2	Number of lines in body	Number		
1	[Total RES consumption]	[Total RES consumption]		[Total RES consumption];15518551,30;KWH
2	Total RES consumption value	$\Sigma(\% \text{ RES} * \text{ Total consumption})$ of all lines		
3	AP_UOM	Unit of measure	KWH	
1	[Total RES consumption-Supplier]	[Total RES consumption-Supplier]	Number (2 decimal digits), XXX	[Total RES consumption-Supplier];5414489000508;15518551,30;KWH;5
2	GLN Supplier	EAN-GLN Elia		
3	Total RES consumption value supplier	$\Sigma(\% \text{ RES} * \text{ Total consumption})$ of all lines of supplier		
4	AP_UOM	Unit of measure	KWH	
5	Number of green EAN's per supplier	Number		

AI.1.4 Remarques

Normalement, un code EAN apparaît une seule fois dans un fichier pour un mois donné. Si un code EAN apparaît plusieurs fois, les règles suivantes sont appliquées :

- Si un code EAN apparaît plus qu'une fois avec une consommation différente de XXX -> le fichier est considéré comme invalide.
- Si un code EAN apparaît une ou plusieurs fois avec une consommation égale à XXX, mais qu'une seule fois avec une consommation autre que XXX, seule la ligne avec une consommation autre est conservée.

AI.2 Chargement sur le site Greencheck

Les fichiers doivent être chargés directement dans un dossier partagé, spécifique à chaque gestionnaire de réseau. Les informations de connexion sont transmises par courrier électronique aux personnes désignées par chaque gestionnaire ; elles sont également disponibles sur demande auprès de BRUGEL.

Le fichier doit être chargé sur le serveur FTP pour au plus tard, le 21 du mois suivant la date du snapshot (M+21jc). Au-delà de cette date, le chargement automatique n'est plus possible et il faut s'adresser à BRUGEL pour pouvoir refaire l'opération.